

§ 4.—*De la contribution à la chambre des notaires, et des finances de la chambre*

4745. Pour subvenir aux dépenses de la chambre, chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 4601, doit payer au bureau du trésorier de la chambre, au premier mars, chaque année et d'avance, une contribution de quatre piastres. S. R. Q., 3777.

4746. Cette contribution peut être diminuée ou rétablie au chiffre originaire par règlement voté par la majorité absolue de la chambre. S. R. Q., 3778.

4747. Les arrérages de contribution au profit des bourses communes des anciennes chambres de notaires de district, de la chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont la propriété de la chambre des notaires, et sont payables au bureau de son trésorier. S. R. Q., 3779.

4748. La contribution établie ou diminuée, tel que prévu par les articles 4745 et 4746, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans l'article 4747, sont recouvrables tant du notaire arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le syndic, au nom de la chambre des notaires, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal. S. R. Q., 3780.

4749. Dans toute action pour rencontrer les fins de l'article 4748, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires. S. R. Q., 3781.

4750. Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées. S. R. Q., 3782.

4751. L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau de la chambre et paraissant signé par

Contribution annuel-
le.

Changement
dans la con-
tribution par
règlement.

Propriété
des arré-
ges de con-
tribution à
la bourse
commune,
etc.

Recouvre-
ment de ces
contribu-
tions.

Ce que doi-
vent men-
tionner les
actions.

Allégations.

Preuve de
l'état de
compte du
notaire.